



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 1787

Texte de la question

Mme Monique Papon s'étonne auprès de M. le ministre du budget du traitement discriminatoire qui s'est opéré, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en faveur des personnes célibataires ou divorcées, n'ayant plus d'enfant à charge. En effet, contrairement aux personnes mariées dont le quotient familial est réduit à deux parts pour deux personnes lorsque les enfants ne sont plus à leur charge, les personnes seules conservent une demi-part supplémentaire de quotient familial dans la même situation. Si cette mesure pouvait, autrefois, trouver une justification dans les difficultés qu'avaient eu à surmonter ces personnes seules pour faire face à leurs obligations, il ne semble pas, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, que les situations de célibat ou de divorce, qui sont souvent l'objet d'un choix, doivent être traitées de manière particulièrement favorable, au détriment des personnes mariées. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'harmoniser ces situations au regard du droit fiscal.

Texte de la réponse

Le système de quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Par exception à ce principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié. Il est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par un décret-loi du 29 juillet 1939. C'est donc plutôt vers la suppression de cet avantage spécifique ou vers sa réduction que devrait conduire l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1787

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1476

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2328